

DON EN NATURE À UNE ASSOCIATION : COMMENT LES ÉVALUER ?

Le don en nature consiste en une simple remise matérielle d'un objet (œuvre d'art par exemple), d'un service ou d'un immeuble (maison, terrain). Sa valorisation dépend du type de bien ou de la prestation concernée.

Le don en nature, accordé notamment aux organismes d'intérêt général par un particulier ou une entreprise, ouvre droit à une réduction d'impôt sous certaines conditions. Les règles diffèrent selon que le don est fait par un particulier ou une entreprise.

Petit tour d'horizon des différentes méthodes d'évaluation et des réductions accordées.



I. Don fait par un particulier

A. Les règles et le taux de réduction dépendent de l'organisme à qui est versé le don :

Pour un organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique :

La réduction d'impôt est de 66 % du montant des dons et s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Exemple :

Pour un don de 200 € à une association sportive ou culturelle, vous avez droit à une réduction d'impôt de : 132 € (200 € x 66 %).

Pour un organisme d'aide aux personnes en difficulté (repas, soins, logement)

Le taux de la réduction d'impôt dépend du montant total des dons :

- Pour les dons effectués jusqu'à 1 000 €

La réduction d'impôt est de 75 % du montant donné. La limite de 1 000 € s'applique au montant total des dons effectués dans l'année.

Exemple :

Pour 2 dons de 300 € et 200 €, soit un total de 500 €, vous avez droit à une réduction d'impôt de : 375 € (500 € x 75 %)

- Pour les dons supérieurs à 1 000 €.

Pour la partie du don inférieure ou égale à 1 000 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné. La limite de 1 000 € s'applique au montant total des dons effectués dans l'année.

Pour la partie du don inférieure à 1 000 €, le montant de la réduction d'impôt est de 66 % du montant donné.

Le montant cumulé des dons qui donnent droit à la réduction d'impôt de 66 % ne peut pas dépasser 20 % de votre revenu imposable.

Exemple :

Pour 2 dons de 500 € et 700 €, soit un total de 1 200 €, vous avez droit à une réduction d'impôt de : 750 € (1 000 € x 75 %) + 132 € (200 € x 66 %), soit une réduction d'impôt totale de 882 €

Les dons à la Fondation du patrimoine pour la sauvegarde du patrimoine religieux des communes de France.

Vous devez effectuer un don (ou plusieurs) au profit de la Fondation du patrimoine en vue d'assurer la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux. Ce patrimoine doit appartenir à l'une des communes suivantes :

- Communes de France métropolitaine de moins de 10 000 habitants
- Communes d'outre-mer de moins de 20 000 habitants.

Le taux de la réduction d'impôt dépend du montant total des dons :

- Dons jusqu'à 1 000 €

Pour la partie du don inférieure ou égale à 1 000 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné. La limite de 1 000 € s'applique au montant total des dons effectués.

Exemple :

Pour 2 dons de 300 € et 200 €, soit un total de 500 €, vous avez droit à une réduction d'impôt de : 375 € (500 € x 75 %)

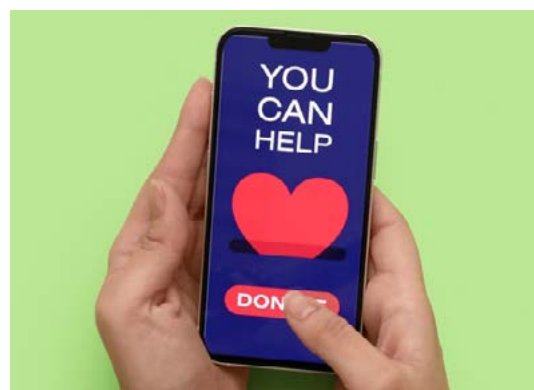
- Dons supérieurs à 1 000 €

Pour la partie du don inférieure ou égale à 1 000 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné. La limite de 1 000 € s'applique au montant total des dons.

Pour la partie du don supérieure à 1 000 €, le montant de la réduction d'impôt est de 66 % du montant donné.

Exemple :

Pour 2 dons de 500 € et 700 €, soit un total de 1 200 €, vous avez droit à une réduction d'impôt de : 750 € (1 000 € x 75 %) + 132 € (200 € x 66 %), soit une réduction d'impôt totale de 882 €



B. La valorisation du don dépend de sa nature.

Don ou apport de biens :

L'évaluation d'un bien cédé gratuitement par un particulier correspond au prix d'achat du bien ou, s'il s'agit d'un bien d'occasion, au prix auquel le donateur aurait pu revendre le bien.

S'agissant d'une entreprise, le bien cédé gratuitement peut être :

- Un bien figurant dans un compte de stock,
- Un bien inscrit dans un compte d'immobilisation.

Les biens figurant dans un compte de stock sont ceux destinés :

- Soit à être vendus dans le cadre de l'activité de l'entreprise,
- Soit à être consommés dans l'activité de production de l'entreprise.

Les biens inscrits dans un compte d'immobilisation désignent les biens destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise (immeuble, outils de production, véhicule ...).

L'évaluation d'un bien figurant dans un compte de stock cédé gratuitement par une entreprise correspond à la valeur en stock du bien, c'est-à-dire :

- Pour un bien acheté, au prix d'achat majoré des frais de transport et de manutention et des autres coûts directement engagés pour son acquisition,
- Pour un bien produit par l'entreprise, du coût de production.

L'évaluation d'un bien figurant dans un compte d'immobilisation correspond à la valeur vénale du bien à la date du don.

Le don d'un bien figurant dans un compte d'immobilisation entraîne transfert de propriété du bien. Il constitue une mutation à titre gratuit. Pour l'organisme bénéficiaire, la valeur du bien reçu est imposable.

Si le bien est totalement amorti, le don du bien n'ouvre pas droit à réduction d'impôt pour l'entreprise donatrice.

À la valeur du bien, peuvent s'ajouter les frais de transport, de manutention et autres coûts directement engagés pour réaliser le don.

Que le bien soit accordé par un particulier ou une entreprise, l'évaluation de sa valeur est réalisée par le donateur. Dans le cas d'un don en nature d'un particulier, l'association doit vérifier si l'évaluation est exacte et correspond bien à la valeur réelle de l'objet.

-Prêt d'un local

L'évaluation d'un local correspond au montant du loyer que le propriétaire aurait perçu s'il avait mis le bien immobilier en location.

Lorsque la mise à disposition gratuite donne lieu à un contrat de location, elle ouvre droit à une réduction d'impôt pour le propriétaire. Toutefois, le loyer que le propriétaire renonce à percevoir demeure soumis à l'impôt dans la catégorie des revenus fonciers.

Lorsque la mise à disposition gratuite ne donne pas lieu à un contrat de location, le propriétaire est alors considéré comme se réservant la jouissance du bien. La mise à disposition ne constitue alors pas un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt.

Prestation de service

L'évaluation d'une prestation de service offerte gratuitement correspond aux coûts supportés par l'entreprise pour produire la prestation.

Prêt de main d'œuvre (mécénat de compétences)

L'évaluation de la mise à disposition gratuite de salariés correspond aux salaires et charges, après déduction, s'il y a lieu, des aides et réductions diverses associées aux contrats de travail.

II. Don fait par une entreprise

A. Les règles dépendent de l'organisme à qui est versé le don :

Cas général

La réduction d'impôt dépend du montant total des dons d'intérêt général effectués par l'entreprise.

- Le montant total des dons effectués par l'entreprise est inférieur à 2 millions
Réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 60 % du montant des dons dans la limite de 20 000 € ou de 5% du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé.
- Le montant total des dons effectués par l'entreprise est supérieur à 2 millions
Réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 40 % du montant des dons dans la limite de 20 000 € ou de 5% du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé.

Dons aux organismes qui fournissent des prestations ou des produits à des personnes en difficulté

Réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 60 % du montant des dons dans la limite de 20 000 € ou de 5% du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé.

B. La valorisation du don dépend de sa nature :

Don ou apport de biens

L'évaluation d'un bien cédé gratuitement par un particulier correspond au prix d'achat du bien ou, s'il s'agit d'un bien d'occasion, au prix auquel le donateur aurait pu revendre le bien.

S'agissant d'une entreprise, le bien cédé gratuitement peut être :

- Un bien figurant dans un compte de stock,
- Un bien inscrit dans un compte d'immobilisation.



Les biens figurant dans un compte de stock sont ceux destinés :

- Soit à être vendus dans le cadre de l'activité de l'entreprise,
- Soit à être consommés dans l'activité de production de l'entreprise.

Les biens inscrits dans un compte d'immobilisation désignent les biens destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise (immeuble, outils de production, véhicule...).

L'évaluation d'un bien figurant dans un compte de stock cédé gratuitement par une entreprise correspond à la valeur en stock du bien, c'est-à-dire :

- Pour un bien acheté, au prix d'achat majoré des frais de transport et de manutention et des autres coûts directement engagés pour son acquisition,
- Pour un bien produit par l'entreprise, du coût de production.

L'évaluation d'un bien figurant dans un compte d'immobilisation correspond à la valeur vénale du bien à la date du don.

Le don d'un bien figurant dans un compte d'immobilisation entraîne transfert de propriété du bien. Il constitue une mutation à titre gratuit. Pour l'organisme bénéficiaire, la valeur du bien reçu est imposable.

Si le bien est totalement amorti, le don du bien n'ouvre pas droit à réduction d'impôt pour l'entreprise donatrice. À la valeur du bien, peuvent s'ajouter les frais de transport, de manutention et autres coûts directement engagés pour réaliser le don.

Que le bien soit accordé par un particulier ou une entreprise, l'évaluation de sa valeur est réalisée par le donateur. Dans le cas d'un don en nature d'un particulier, l'association doit vérifier si l'évaluation est exacte et correspond bien à la valeur réelle de l'objet.

Prêt d'un local

L'évaluation d'un local correspond au montant du loyer que le propriétaire aurait perçu s'il avait mis le bien immobilier en location.

Lorsque la mise à disposition gratuite donne lieu à un contrat de location, elle ouvre droit à une réduction d'impôt pour le propriétaire. Toutefois, le loyer que le propriétaire renonce à percevoir demeure soumis à l'impôt dans la catégorie des revenus fonciers.

Lorsque la mise à disposition gratuite ne donne pas lieu à un contrat de location, le propriétaire est alors considéré comme se réservant la jouissance du bien. La mise à disposition ne constitue alors pas un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt.

Prestation de service

L'évaluation d'une prestation de service offerte gratuitement correspond aux coûts supportés par l'entreprise pour produire la prestation.

Prêt de main d'œuvre (mécénat de compétences)

L'évaluation de la mise à disposition gratuite de salariés correspond aux salaires et charges, après déduction, s'il y a lieu, des aides et réductions diverses associées aux contrats de travail.

Conclusion

Les cas sont différents selon qu'il s'agit d'une entreprise ou d'un particulier mais aussi de la nature du Don. En cas de doute n'hésitez pas à solliciter votre Expert-Comptable. Spécialiste du monde associatif, il saura vous guider dans les démarches afin de sécuriser les Dons que vous recevrez.